

**TRIBUNAL,
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 2^{ème} section

N° RG 12/10878
JUGEMENT rendu le 12 Juillet 2013

DEMANDERESSE

Madame Pascale BLIN
31 rue.Meslay
75003 PARIS
Représentée par Me Jean-Claude GOFARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R094

DÉFENDEUR

Monsieur Bruno BOLZONI
34 boulevard de la République
06240 BEAUSOLEIL
Représenté par Me Anne-Lise LEBRETON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0760 et
Maître Julien SALOMON, avocat au Barreau NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de Jeanine ROSTAL,
FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 31 Mai 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Pascale BLIN, qui se présente comme conseillère et rédactrice en architecture, expose avoir été approchée, début 2011, par Monsieur Bruno BOLZONI, architecte, pour réaliser un ouvrage réunissant les travaux les plus représentatifs de son oeuvre. Elle précise qu'il lui aurait été demandé en particulier d'intervenir pour la conception éditoriale et la rédaction, les choix iconographiques, la réalisation d'un chemin de fer et le suivi de la maquette. Plusieurs factures - émises sur la base de deux devis, l'un daté de janvier 2011, modifié en décembre 2011, le second du 30 janvier 2012 - ont été adressées à Monsieur

BOLZONI au fur et à mesure de l'avancement du travail, qui n'ont été réglées que partiellement, en dépit de d'une lettre de mise en demeure de son conseil du 2 avril 2012. Ayant constaté la parution du livre en avril 2012 sous le titre "BRUNO BOLZONI ARCHITECTURES . EMBLÉMATIQUES", disponible notamment sur le site marchand de la FNAC, alors qu'elle n'avait pas donné son autorisation à cette publication et qu'en outre un solde de factures impayées restait dû, Madame Pascale BLIN, a par acte d'huissier du 23 juillet 2013, fait assigner Monsieur Bruno BOLZONI en contrefaçon de ses droits d'auteur pour obtenir, outre une mesure d'interdiction de diffusion de l'ouvrage en cause sous astreinte, des dommages et intérêts en rémunération du préjudice subi ainsi que le paiement de sommes correspondant aux travaux effectués et livrés et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 19 avril 2013, Madame Pascale BLIN, après avoir répondu aux arguments de la partie adverse, demande au Tribunal de :

- dire et juger que Monsieur BOLZONI a commis une contrefaçon à son préjudice,
- condamner Monsieur BOLZONI au paiement d'une somme de 15.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits d'auteur,
- ordonner à Monsieur BOLZONI de cesser la diffusion de l'ouvrage intitulé « BRUNO BOLZONI ARCHITECTURES EMBLEMATIQUES », et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,
- dire et juger que Monsieur BOLZONI est débiteur à son égard d'une somme de 9.041,76 euros TTC correspondant à des travaux effectués et livrés,
- condamner, par conséquent, Monsieur BOLZONI au paiement de cette somme, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure et avec capitalisation des intérêts,
- lui donner acte de ce qu'elle tient à la disposition de Monsieur BOLZONI les travaux supplémentaires qui ont été commandés le 30 janvier 2012,
- dire et juger que Monsieur BOLZONI est débiteur à ce titre d'une somme de 2.535,52 euros TTC correspondant à ces travaux effectués,
- condamner par conséquent Monsieur BOLZONI au paiement de cette somme;
- condamner Monsieur BOLZONI à lui payer une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir,
- condamner Monsieur BOLZONI aux entiers dépens dont recouvrement au profit de Maître GOFARD, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 avril 2013, Monsieur Bruno BOLZONI demande au Tribunal de débouter Madame BLIN de ses demandes, fins et conclusions et de la condamner à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 avril 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Madame BLIN revendique des droits sur l'ensemble des textes de l'ouvrage intitulé « BRUNO BOLZONI ARCHITECTURES EMBLEMATIQUES », leur enchaînement, leur ordre de présentation et le choix des photographies. Elle prétend n'avoir jamais cédé ses droits à Monsieur BOLZONI et que ce dernier, qui ne peut justifier d'une cession expresse comme l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle l'exige pourtant, ne pourrait pas valablement soutenir qu'elle les lui aurait cédés de manière implicite, en nouant des relations avec lui, dans le cadre d'un échange de prestations.

Effectivement, Monsieur BOLZONI qui ne conteste ni l'existence, ni la titularité des droits de Madame BLIN sur les textes du livre et qui fait observer que son nom figure bien en tant que corédactrice, fait valoir pour sa part que la nature même de leur relation contractuelle, empêche de concevoir qu'elle ait pu s'opposer, d'une manière ou d'une autre, à la publication de l'ouvrage, faute de quoi le contrat serait dépourvu de cause. Il ajoute que la cession tacite serait valable dès lors que Madame BLIN ne pourrait sérieusement contester avoir contracté avec lui en parfaite connaissance de cause de l'usage auquel était destiné l'oeuvre, à savoir sa parution, avoir facturé ses prestations et en avoir été réglée en grande partie, avoir eu conscience dès la conclusion du contrat qu'il n'y aurait aucun usage de l'oeuvre commandée, s'il n'y avait transfert corrélatif du droit d'auteur.

L'article L. 131-3, alinéa 1, du Code de la propriété intellectuelle dispose : "la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée."

De fait, il n'existe en l'espèce aucun acte écrit de cession de droits. Mais comme le soutient à juste titre le défendeur, une cession tacite peut être admise lorsque les circonstances de fait le commandent et qu'à défaut de les prendre en compte, l'économie du contrat en serait bouleversée. En l'espèce, il résulte des devis et des factures émises ainsi que des différents échanges entre les parties que la contrepartie du paiement de sommes à la charge de Monsieur BOLZONI, a été, outre la rédaction des textes illustrant les photographies de ses ouvrages, la publication de ces écrits, faute de quoi la convention serait dépourvue de cause.

Il est constant que Monsieur BOLZONI, ne pourrait faire aucun usage des textes remis par Madame BLIN, s'il n'était pas investi du droit de les reproduire. Madame BLIN prétend sur ce point que le raisonnement ne trouverait pas application en l'espèce dès lors qu'il s'agirait d'un ouvrage personnel et qu'elle ne connaissait pas les intentions exactes de Monsieur BOLZONI en terme de publication, laquelle pouvait selon elle "parfaitement restée circonscrite à un cercle restreint familial ou strictement professionnel."

Cependant, rien dans les pièces qu'elle verse aux débats ne permet de croire un instant que Monsieur BOLZONI ait pu avoir d'autres intentions que celle de faire paraître l'ouvrage à destination d'un large public, et qu'au vu des sommes par ailleurs investies dans ce projet, rien ne laissait présumer qu'il ait souhaité à un quelconque moment, le destiner à une diffusion familiale ou "confidentielle", comme Madame BLIN prétend avoir pourtant pu le penser.

Il en résulte qu'elle n'a pas pu se méprendre sur la nature de la relation contractuelle et qu'elle a bien entendu cédé les droits de reproduction de son oeuvre, à Monsieur BOLZONI.

Par conséquent, la demande en contrefaçon de droits d'auteur sera rejetée.

Sur le paiement des factures

Madame BLIN sollicite la condamnation de Monsieur BOLZONI au paiement de la somme de 11.577,28 euros correspondant aux factures suivantes :

- Facture n° 30/01/12/22-4 du 30 janvier 2012 correspondant à la finalisation de l'ouvrage,
- Facture n°20-03-12/22/5 du 20 mars 2012 correspondant à des travaux complémentaires demandés par Monsieur BOLZONI en janvier 2012,

Sur la facture du 30 janvier 2012

Pour s'opposer à son paiement, Monsieur BOLZONI fait valoir que cette facture porte le montant total de la facturation à un montant supérieur à l'accord intervenu sur le devis global modifié du 23 décembre 2011, soit 27.149,20 euros au lieu de 26.312 euros. Cependant, cette facture a été établie à la suite du devis modifié en date du 23 décembre 2011, lequel a été accepté par Monsieur BOLZONI. Par ailleurs, le défendeur conteste le chiffrage au regard du nombre de feuillets réalisés.

Mais, comme le fait observer Madame BLIN, la facturation tient compte également du temps passé pour les nombreux déplacements effectués et pour la réalisation du chemin de fer, dont la réalité est établie par les échanges d'e-mails entre elle et Monsieur BOLZONI. Monsieur BOLZONI formule ensuite divers griefs à l'encontre de Madame BLIN comme celui de l'avoir laissé s'occuper du choix des photographies, de ne pas avoir pris contact avec son graphiste ou encore d'avoir livré le travail en retard. Il estime avoir subi un préjudice lui ouvrant droit à des dommages et intérêts dont il demande compensation avec les sommes réclamées. Cependant, force est de constater que Monsieur BOLZONI n'a formulé de telles critiques, qui ne reposent pour la plupart que sur de simples allégations, qu'à l'occasion d'échanges postérieurs au 18 mars 2012, autrement dit après la réalisation du travail et au moment où il lui appartenait de régler le solde des factures, le chemin de fer étant en sa possession depuis le 30 janvier 2012. Comme le souligne opportunément Madame BLIN, l'ouvrage qui devait être publié en avril 2012, a finalement paru à la fin de ce mois, sans retard et surtout sans aucune remise en cause de son travail, Il ne peut donc venir, sans mauvaise foi, contester le bien fondé de la facture du mois de janvier 2012 et ce d'autant qu'il n'a lui-même pas tenu ses engagements financiers, dès le début des relations contractuelles.

Il y a lieu en conséquence de le condamner à payer à Madame BLIN la somme de 9.041,76 € TTC en paiement des travaux effectués, avec intérêt au taux légal à compter de la date de mise en demeure du 2 avril 2012. La capitalisation des intérêts sera par ailleurs ordonnée.

Sur la facture du 20 mars 2012

Madame BLIN réclame paiement de travaux complémentaires qui n'ont cependant pas été livrés. Se prévalant d'un mail daté du 28 mars 2012 communiqué par l'adversaire, elle prétend rapporter ainsi la preuve de ce qu'ils auraient été réalisés et qu'elle les tiendrait à la disposition du défendeur. Monsieur BOLZONI indique de son côté que cette facture fait suite à un devis

complémentaire daté du 3 janvier 2012, portant sur sept nouveaux projets insérés mais affirme qu'il n'a jamais été mis en possession des documents correspondant aux prestations arguées comme réalisées par Madame BLIN de sorte que ceux-ci n'ont pu être inclus dans l'ouvrage ou ont été traités par l'un de ses collaborateurs. Il considère qu'il ne saurait par conséquent être contraint à un quelconque paiement. Alors que Monsieur BOLZONI "s'interroge sur l'effectivité du travail en question", relevant sur ce point "qu'aucun élément n'est produit à ce titre dans le cadre de l'instance", force est de constater avec lui qu'aucune pièce ne démontre que le travail invoqué n'ait été réalisé et a fortiori livré en temps voulu. Par conséquent, il ne peut être fait droit à la demande en paiement formée de ce chef.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur BOLZONI, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile avec distraction au profit de Maître GOFARD. En outre, il doit être condamné à verser à Madame BLIN, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros. Il ne saurait dès lors lui-même prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DÉBOUTE Madame Pascale BLIN de sa demande en contrefaçon de droits d'auteur et des demandes indemnitaires subséquentes ;
- CONDAMNE Monsieur Bruno BOLZONI à payer à Madame Pascale BLIN la somme de 9.041,76 € TTC, avec intérêt au taux légal à compter de la date de mise en demeure du 2 avril 2012 ;
- ORDONNE la capitalisation des intérêts dus sur cette somme au terme d'une année entière ;
- DÉBOUTE Madame Pascale BLIN de ses autres demandes en paiement ;
- CONDAMNE Monsieur Bruno BOLZONI à payer à Madame Pascale BLIN la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DÉBOUTE les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ;
- ORDONNE l'exécution provisoire ;

- CONDAMNE Monsieur Bruno BOLZONI aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile avec distraction au profit de Maître GOFARD, avocat.

Fait à PARIS le 12 juillet 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT